



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°5416 / 2024

Le Maire de la commune de SAINGHIN EN MELANTOIS,
Vu la demande de la société AQUASTOP située 23, rue Paul Langevin - ZI du Hellu – 592620 LEZENNES
Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'installation d'une clôture de chantier et d'un échafaudage au 481, rue du Maréchal Leclerc à SAINGHIN EN MELANTOIS,
Vu le Code des Communes notamment les articles L 131.1. à 131.5,
Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine routier public national,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier en vue de l'installation sur le trottoir d'une clôture de chantier et d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- * la clôture ne devra en aucun cas enlever le libre écoulement des eaux, ni faire obstacle au libre accès aux éventuels bouches d'incendie et appareils d'éclairage,
- * il sera installé un dispositif afin d'interdire le passage des piétons,
- * la clôture ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée, il devra être signalé pendant le jour et éclairé pendant la nuit,
- * le pétitionnaire devra prendre les mesures de sécurité au voisinage des lignes électriques (cf. arrêté du 25 janvier 1927).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 08 au 26 avril 2024 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Les places de stationnement se trouvant du 481 au 489 seront donc réservés au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute valeur qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Société AQUASTOP, la Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 27/03/2024

Le Maire,

Jacques DUCROCCQ

